VILLE DE
CAZÈRES
sur Garonne

# COMPTE RENDU

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales

**Conseil Municipal du 22 septembre 2026** à 20h00,
En l'Hôtel de ville, salle du Conseil Municipal

**Convocation en date du : 16 septembre 2026**
Absents ayant donné procuration : 4 procurations
Charlène BOUE à Ahmed HAMADI
Thierry COSTES à Sandrine DE LEEUW
Valérie LOURDE à Andrée ROUSSEAU
Alexandrine MATONDO à Philippe ROUSSEL
23 présents-27 votes

## Ordre du jour

| | | |
|---|---|---|
| I. | | Élection du secrétaire de séance |
| II. | | Approbation du procès-verbal de la séance du 07 juillet 2026 |
| III. | | Délibérations |
| 1 | 2026-22/09-67 | Institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales et fixation du taux |
| 2 | 2026-22/09-68 | Taxe annuelle sur les friches commerciales-Transmission à l'administration fiscale de la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés au titre de l'année 2027 |
| 3 | 2026-22/09-69 | Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert (CLECT) et du montant de l'attribution de compensation pour l'année 2026 |
| 4 | 2026-22/09-70 | Approbation de la convention de reversement de la compensation financière versée au titre de l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la petite enfance |
| 5 | 2026-22/09-71 | DM créances éteintes Régie Intercommunale Assainissement |
| 6 | 2026-22/09-72 | Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » |
| 7 | 2026-22/09-73 | Création d'un poste d'agent de police municipale - catégorie C |
| 8 | 2026-22/09-74 | Création d'un poste d'un poste d'adjoint technique territorial principal 2ème classe - catégorie C -services techniques |
| 9 | 2026-22/09-75 | Création d'un poste de technicien territorial - catégorie B filière technique - restauration collective |
| 10 | 2026-22/09-76 | Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 1ère classe services administratifs et aux citoyens - comptabilité |
| 11 | 2026-22/09-77 | Création d'un poste d'un poste d'adjoint technique territorial principal 2ème classe services techniques |
| 12 | 2026-22/09-78 | Création d'un poste d'adjoint administratif territorial services administratifs et aux citoyens - ressources humaines |
| IV. | | Questions diverses |

Présentation de Madame Ruff, nouvelle DGS

*Monsieur le maire : « A mes côtés, Mme Magali Ruff, qui est arrivée comme nouvelle DGS, le 1er septembre, à la mairie de Cazères, je vais lui laisser le soin de se présenter. »*
*Madame Ruff : « Bonsoir à tous et à toutes, je vais être très brève pour ne pas retarder les débats qui vont suivre et qui seront certainement très intéressants. Je ne suis pas cazérienne, mais je suis commingeoise, attachée à mon territoire. J'ai exercé une grande partie de mon activité professionnelle dans les services de l'État et pour le compte des opérateurs publics. J'ai débuté ma carrière il y a très longtemps, en tant qu'attachée culturelle, et j'ai grand plaisir à revenir dans la fonction, au sein d'une collectivité qui est dynamique et pleine de projets. J'espère vraiment que nous allons tous contribuer à renforcer ce dynamisme. Merci. »*
*Monsieur le maire : « Merci à vous. »*
*Monsieur Rivière : « Je souhaite bienvenue à Mme la DGS»*
*Madame Ruff : « Merci. »*

## I. Élection du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation du secrétaire de séance.
M. Jean Michel DELUC est proposé comme secrétaire de séance.

| **VOTES** | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|---|
| 27 | 23 | | 4 |

## II. Approbation du procès-verbal de la séance du 07 juillet 2026

Annexe 1 : Procès-verbal du conseil municipal du 07 juillet 2026

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du conseil du 07 juillet 2026, établi par Monsieur Jean-Michel DELUC, secrétaire de séance.

*Madame Bernardini : « Lors du dernier Conseil municipal, nous avons voté contre le Comité Consultatif Citoyen. Or, dans la délibération que vous avez envoyée en préfecture, signée par M. Deluc, secrétaire de séance, et vous-même, est écrit « le conseil municipal, après en avoir dument délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés d'adopter la délibération ». Nous vous avons écrit et vous nous avez répondu sur le ton « ce n'est pas grave, le procès verbal du prochain conseil l'indiquera clairement » . Avant même la suite de mon propos, cela veut dire que quand on vote contre, pour vous, ce n'est pas un suffrage exprimé, puisque vous n'en tenez pas compte. Nous avions sollicité votre DGS, qui nous a répondu à l'époque, il n'y a pas de délibération d'approbation du PV. Elle nous confirmait donc que c'est bien la délibération qui fait foi et non le PV. Donc, si je résume ce que vous nous avez écrit, les délibérations envoyées comportent des éléments faux, mais ce n'est pas grave puisque le PV, qui lui n'est pas voté, rectifiera. Sauf que, et vous le savez j'en suis sûre, à la fin de chaque délibération, il est écrit qu'il y a deux mois pour saisir le tribunal administratif, quand la publication par la préfecture a eu lieu. Et vous savez pourquoi c'est précisé de cette façon ? Parce que c'est l'envoi de celle-ci, signée par vous en tant que maire et monsieur Deluc comme secrétaire de séance, qui vont permettre leur publication par la préfecture et dès lors leur opposabilité en tant qu'acte légal. Jusque-là, pour faire court, vous nous dites qu'il y a effectivement un problème dans l'acte légal, mais que ce n'est pas grave, puisqu'un autre acte, qui lui n'a aucune valeur légale ni juridique, va le corriger. Pour moi, on marche un peu sur la tête pour ne pas dire qu'on se moque du monde. L'autre délibération qui nous avait choqués concerne la préemption Marcuz, dans laquelle M. Pontin Manent avait corrigé oralement le texte, en précisant bien que seul le 1 allait être présenté, et non le 1 et le 2 comme c'était écrit. Correction qui ne se retrouve pas dans la délibération déposée en préfecture et qui est donc faussée. j'imagine que M. Pontin Manent a dû vous en faire la remarque. Le conseil suivant d'ailleurs je voulais noter, c'est la seconde fois, sur les trois derniers conseils municipaux où le procès-verbal et les délibérations prises sont différentes. Le conseil suivant, le 5 juin, la correction apparaît sur le PV, c'est seulement le 1 et pas le 1 et le 2, place Clément Ader, qui est concernée. Le 2, c'est rien, ça a augmenté la superficie de 33% pour la préemption, mais le PV n'a été mis sur le site de la commune que le 18 juin au soir, après que vous ayez dit que la commune ne préemptait plus. C'est à y perdre le sens commun. Ceci dit, quoi qu'il en soit, ce n'est pas le PV qui crée la légalité, c'est la délibération. Sinon, le droit de recours serait seulement applicable après le vote du PV, ce qui n'est pas le cas. Je ne pensais pas en venant siéger ici qu'il faudrait vérifier à chaque fois si les délibérations sont à ce point conformes et idem pour le PV. Je dirais que cela ne crée pas vraiment un climat de confiance, vous ne trouvez pas ? Mais cela démontre en outre et surtout, un mépris total pour les débats et le vote des élus que nous sommes. »*
*Monsieur Hamadi : « Si vous y aviez été avant, avec M. Rivière, vous auriez vu que ce n'était pas pareil. »*
*Madame Bernardini : « Nous vous demandons donc de retirer cette délibération sur le comité consultatif citoyen et de faire un nouveau vote. Une fois, ça peut être une erreur, deux fois de suite, non. En tout cas, moi j'ai du mal à y croire. Quant à votre argument « erreur matérielle de rédaction » pour dire que vous avez confondu majorité et unanimité, permettez-moi là aussi d'en être choqué. Non, ce ne sont pas des synonymes, loin s'en faut. De même, monsieur*

*le maire, vous savez que la base de la démocratie communale c'est la représentation proportionnelle. »*
*Monsieur le maire : « Non. »*
*Madame Bernardini : « En page 8, vous dites que pour vous c'était une erreur d'élire en 2025 le premier collège du comité à la représentation proportionnelle du conseil. Voulez-vous dire que la proportionnelle est, à vos yeux, une erreur ? De fait, désormais, seul le choix des personnes siégeant dans ce comité par vous-même est valable. Chez moi on appelle cela également le fait du prince, il me semble. »*
*Monsieur Hamadi : « On a fait l'expérience pendant 2 ans, il n'y a pas longtemps. »*
*Madame Bernardini : « Ceci dit, pour en faire l'effet dans ce conseil, visiblement la démocratie, c'est même si tu es pour, tu es contre. Même si tu es contre, tu es pour. Et ce qui a été voté ne compte pas, puisque vous écrivez et envoyez à la préfecture des délibérations faussement rédigées. À se demander si vous voulez que l'on siège, ou qu'on en s'en aille. »*
*Monsieur le maire : « Ça, c'est vous qui choisissez. »*
*Monsieur le maire : « Alors, je fais une interruption de séance. Je donne la parole à madame Dessens.*
*Madame Dessens : « Bonsoir. Je répondrai juste sur la partie administrative et la partie rédaction et la délibération. Sur la délibération, figure bien sur la gauche, l'intégralité des votes avec l'indication des votes pour, des abstentions et des votes contre. Sur ça, il n'y a pas d'erreur. Effectivement, il y a une erreur matérielle sur ce qui a été écrit sur la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés. Sur ça, je pense que ça a été reconnu, puisqu'il y a eu un recours gracieux à ce sujet, qu'il y a bien une erreur matérielle. Donc après, effectivement, vos votes sont quand même retranscrits. Et sur le PV figurent également vos propos.»*
*Madame Bernardini : «Et sur Marcuz, pareil. »*
*Monsieur le maire : « Oui, pour Marcuz, c'est parce que la DIA est arrivée entre-temps, après la délibération qu'on a prise, elle est arrivée le lendemain, on l'a dit. »*
*Monsieur Rivière : « Monsieur Pontin Manent avait bien lu que c'était le 1 et pas le 1 et le 2. Vous l'avez mis vous-même dans le procès-verbal. »*
*Monsieur le maire : « Donc pour l'affaire Marcuz, vous avez fait aussi un recours gracieux, mais le recours gracieux, lorsque vous avez fait la demande, la décision, la DIA avait déjà été signée, comme quoi on ne préemptait pas. »*
*Monsieur Rivière : « M. le maire, je vous renverrai le courrier, la DIA vous l'avez signé, et vous savez très bien que pendant 15 jours, vous n'avez pas publié le procès-verbal. »*
*Monsieur Lanfranqui : « Et vous pendant 6 mois… »*

| **VOTES** | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|---|
| 27 | 23 | 4 | |

## III. Délibérations

### 1. Institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales et fixation du taux

Rapporteur : Andrée ROUSSEAU

Dans le cadre de sa politique de revitalisation du centre-bourg et des actions engagées notamment au titre des programmes Petites Villes de Demain et Bourgs-Centres Occitanie, la commune souhaite renforcer les moyens permettant de lutter contre la vacance durable des locaux commerciaux.

L'article 1530 du Code général des impôts permet aux communes d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales. Ce dispositif a pour objectif d'inciter les propriétaires de locaux commerciaux durablement inexploités à remettre leurs biens sur le marché, à les réhabiliter ou à leur rechercher un nouvel usage.

La taxe concerne, sous réserve du respect des conditions prévues par la réglementation, certains biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés pendant cette période.

La taxe n'est notamment pas due lorsque l'absence d'exploitation est indépendante de la volonté du contribuable.

L'article 1530 du Code général des impôts prévoit des taux de droit commun de 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année. Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par délibération du conseil municipal.

Afin de mettre en place une fiscalité progressivement incitative, il est proposé de retenir les taux suivants :

- 15 % la première année d'imposition ;
- 30 % la deuxième année d'imposition ;
- 40 % à compter de la troisième année d'imposition.

Ce dispositif permet ainsi de conserver un taux modéré lors de l'entrée dans le dispositif, tout en renforçant l'incitation lorsque la vacance commerciale se prolonge.

**<u>Il est proposé au Conseil Municipal :</u>**

- D'instituer, à compter des impositions dues au titre de l'année 2027, la taxe annuelle sur les friches commerciales prévue à l'article 1530 du Code général des impôts sur le territoire de la commune.
- De fixer les taux de la taxe annuelle sur les friches commerciales comme suit :
  - 15 % la première année d'imposition ;
  - 30 % la deuxième année d'imposition ;
  - 40 % à compter de la troisième année d'imposition.
- De préciser que la taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation est indépendante de la volonté du redevable, conformément aux dispositions de l'article 1530 du Code général des impôts.
- De charger Monsieur le Maire de communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe

- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à sa transmission aux services compétents.

*Monsieur Rivière : « Monsieur le maire, plusieurs choses. Nous avons affaire à deux délibérations, en fait, qui sont des délibérations qui nous interpellent fortement, parce qu'il y a le problème suivant, et je pense que les deux délibérations sont bien évidemment liées. D'abord la première. quand vous parlez de proportionnalité. C'est quand même assez surprenant puisque dans la première délibération, on nous fait accepter, d'entrée de jeu le principe que le taux qui va être retenu non seulement est le taux maximum, mais en plus, ce taux maximum est évidemment augmenté, et la loi dit qu'il peut être augmenté la première année, la deuxième ou la troisième, et vous choisissez de les augmenter au maximum les trois années. Deuxièmement, pouvez-vous me dire si vous avez fait une réunion avec les professionnels de l'immobilier sur Cazères pour connaître leur avis et leur perception par rapport à cette taxe ? Ensuite, vous dîtes, c'est dans le cadre de la revitalisation donc acte. Et alors pourquoi n'avoir pas fait, dans le cadre de la revitalisation du commerce à Cazères, le bilan du boulevard qui est une catastrophe pour les commerces locaux, réunion promise et qui n'a pas eu lieu. La prospérité du boulevard et des commerces de centre-ville ne se mesurent pas à une photo d'un goulet d'étranglement qui donne le sentiment qu'il y a du monde alors que les trottoirs immenses sont vides. Avez-vous fait le compte, un jour, du nombre de voitures passant de l'avenue de la gare à la rue Ernest Renan vers Carrefour Market le samedi matin ? C'est plusieurs centaines de véhicules venant d'Ariège, de Martres, de Boussens, de Palaminy, qui sont un des apports de chalandises majeures pour la commune, ils ne viennent plus en centre-ville. Vous avez supprimé le double sens qui avait été fait à la hauteur de Chez Galy et votre architecte, vous vous en souvenez, avait dit en réunion : « Si les commerces ferment, d'autres réouvriront, ce qui avait, évidemment, choqué tout le monde. Nous y sommes, les commerces ferment en grand nombre. De Phildar à Ludo dépannage, de la boutique des jeux à Vanessa Chaussure, du boucher au primeur, et d'autres suivront très bientôt, et vous le savez bien... »*
*Monsieur le maire : « Dans la liste, ils ne sont pas trop sur le boulevard qui a été réaménagé, par l'analyse que vous donnez... »*
*Monsieur Rivière : « Si vous ne pouvez pas rentrer à un centre-ville, le problème, il est réel. Vous nous dites, mais si, par le miracle de l'institution d'une nouvelle taxe, revitaliser le centre-bourg, c'est vouloir soigner les conséquences des fermetures sans avoir analysé la cause. Jamais Cazères n'a connu autant de fermetures de commerce et votre seule réponse est une taxe, et en plus, vous la majorez au taux le plus élevé. Je présume que tous les propriétaires de biens sur cette liste, ont étés prévenues par vos soins des conséquences de cela. En faisant cette liste, je pense en catastrophe, car elle va être communiqué avant le 1er octobre, vous allez plus vite que la mesure. Par ailleurs, on peut majorer des taux, on peut les doubler sur une année ou sur les trois, on fait carton plein. J'ai plusieurs problèmes avec cette liste. Il n'a pas besoin d'être un devin pour savoir de quelle parcelle il s'agit, sauf le 438 avenue Hector d'Espouy. Moi, je ne vois pas la rue le 438 avenue Hector d'Espouy. Peut-être pourrait-il me dire de quel commerce il s'agissait ? Est-ce les anciens meubles Dupuy ? De même, comment pourriez-vous inscrire le 4 place Henri Barbusse, là où le Barrio a investi et ouvert depuis plus d'un an, Par ailleurs, même si c'est malheureux et nous le regrettons tous, la librairie va cesser son activité, il n'y aura pas 2 ans qu'elle aura cessé puisque ça cesse samedi et donc que fait elle sur cette liste ? Monsieur le maire, nous vous demandons de reporter cette délibération et de la représenter. Nous sommes prêts à revenir quand vous voulez ou même samedi en urgence ou lundi prochain, ça ne nous pose aucun problème pour avoir une liste à jour. Nous ne comprenons pas ce que ces commerces font sur cette liste. Voilà pour l'immédiat. Je reprendrai la parole après, je vous remercie.»*

*Monsieur le maire : « Donc, pour le moment, on n'est pas sur la liste, on est sur la délibération qui instaure les taux. Donc, cet argent qui va être récupéré à travers cette taxe, si on ne peut pas récupérer d'argent dessus, ce sera bien, c'est que les locaux auront été remis à la location par leur propriétaire, parce que certains ne font rien, on se retrouve avec certains bâtiments en friches commerciales. Certains ne veulent pas louer les locaux, on a eu le cas dernièrement, où on cherchait à installer quelqu'un, on nous a dit « on ne loue plus le local commercial ». Le propriétaire a été averti qu'il risquait de payer une taxe, il a dit « on s'en fiche, on paiera la taxe, mais on ne reloue pas les locaux ». Alors on est en train de rechercher des locaux sur la commune, il y a plusieurs commerces qui voulaient s'installer, on avait un pressing qui recherchait un local, un restaurant qui cherche à s'installer, et on n'arrive pas à trouver de local, pourquoi ? Parce que les propriétaires n'ont soit pas envie de louer, soit certains à un prix prohibitif. Vous connaissez les prix appliqués à Cazères, M. Rivière, pour savoir que certains sont vraiment prohibitifs. Pour arriver à installer un commerce au départ, il faut quand même être un peu raisonnable. En plus, l'argent qui sera récupéré à travers cette taxe, justement, il pourra servir au commerce. Cette taxe est destinée à ça, c'est-à-dire inciter les gens, aider les gens dans les commerces pour pouvoir justement s'installer et développer leurs commerces. Moi, je ne vois pas de mal là-dedans. Par contre, que les personnes qui ne veulent pas louer, mais attention, louer ou vendre, cette taxe ne va pas s'appliquer systématiquement. Si la personne prouve qu'elle cherche à louer ou autre, elle ne sera pas taxée. C'est la DGFIP qui va gérer ça, elle ne sera pas taxée. Il faut juste qu'elle prouve sa bonne foi. »*
*Monsieur Rivière : « Il y a quand même une chose, on dirait qu'on est dans Molière, donc chaque fois que quelqu'un est malade, on faisait une saignée, et quand ça n'allait pas mieux, on faisait une nouvelle saignée. Pourquoi je dis ça, vous avez supprimé l'aide des cartes cadeaux. Il y avait eu une réunion de la communauté des communes cœur de Garonne à Martres-Tolosane, certains d'entre vous y étaient, et l'ensemble des dispositifs avaient été vu comme étant particulièrement exceptionnels et utiles. Très bien, c'est supprimé. Vous êtes aujourd'hui en train de nous dire que… »*
*Monsieur le maire : « Les cartes cadeaux ne sont pas supprimées. Le financement que mettait la commune sur les cartes cadeaux a été arrêté. Par contre, les cartes cadeaux sont toujours existantes et on fait la promotion de ces cartes cadeaux auprès des comités d'entreprises par exemple. D'ailleurs, ça fonctionne. Ça commence à prendre, il y a pas mal de comités d'entreprise et d'entreprises qui commencent à les utiliser. Et cette année, pour les fins d'année, ils vont en utiliser. »*
*Monsieur Rivière : « Nous prendrons avec plaisir connaissance de ce bilan. Par ailleurs, c'est quand même assez extraordinaire. Parce que si aujourd'hui… »*
*Monsieur le maire : « Tout est extraordinaire, monsieur Rivière. Quand vous parlez, c'est… »*
*Monsieur Rivière : « Vous ne dites pas que c'est supprimé, vous dites que c'est arrêté. C'est quand même très différent. »*
*Monsieur le maire : « L'aide de la commune, la participation communale, vous savez très bien que ce n'était pas destiné à durer sur le long terme. »*
*Monsieur Rivière : « Si. »*
*Monsieur le maire : « Ecoutez, monsieur Rivière, je travaille pour la commune, on nous demande de gérer une commune. On gère la commune avec les finances que nous avons. Si vous avez des solutions de rentrées financières pour permettre d'améliorer tout ça, il n'y a pas de problème, je suis preneur. Vous savez très bien que tout le monde est dans ce cas. Que ce soit les communautés de communes, les communes, nous avons les dotations qui stagnent, certaines qui sont supprimées, l'inflation qui galope… Sur les carburants par exemple, nous allons exploser le budget. Donc à un moment donné, on me demande de gérer la commune.*

*On fait des sacrifices, on ne peut pas distribuer de l'argent comme ça en permanence. Ce n'est pas possible. Donc il faut revoir un petit peu le modèle. »*
*Monsieur Rivière : « Monsieur le maire, vous voulez de l'argent ? Nous attendons que vous fassiez voter au conseil municipal combien la ville va demander à Michel Oliva, dans le cadre... »*
*Monsieur Lanfranqui : « Il y avait longtemps... »*
*Monsieur le maire : « Alors, monsieur Rivière, j'avais été clair là-dessus. Nous avons le temps, je vous l'ai déjà dit plusieurs fois. Le jour où il y aura un jugement... »*
*Monsieur Rivière : « C'est avant qu'il faut le faire... »*
*Monsieur le maire : « On est prévenu bien avant vous le savez, ça se fera, ne vous inquiétez pas, l'affaire Michel Oliva, pour moi, c'est autre chose, vous en faites une fixation, excusez-moi, je ne vais pas parler de ce sujet. Merci. »*
*Madame Couzinié : « Ca fait avancer la commune, ça... »*
*Monsieur Rivière : « Moi, j'ai une lettre qui, en 2003, nous écrit que la banque populaire avait été laissée comme une maison d'habitation et avait une valeur locative de...*
*Monsieur le maire : « Non, on arrête les débats de ce type... »*
*Monsieur Rivière : « Vous avez perdu de l'argent volontairement... »*
*Monsieur le maire : « Si vous voulez qu'on parle d'argent, on va en parler après. Vous allez être surpris. »*

| **VOTES** | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|---|
| 27 | 23 | 4 | |

*Monsieur le maire : « Pour info, contrairement à ce que vous dîtes, on n'est pas au maximum de taxe, on est à 15%.*
*Madame Drief : « On peut démarrer de 10% à 20%. On a coupé la voie en deux. On a mis 15% qui n'est pas le maximum. »*

## 2. Taxe annuelle sur les friches commerciales-Transmission à l'administration fiscale de la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés au titre de l'année 2027

Annexe 2 : ListeDGFIP

Rapporteur : Roland PONTIN-MANENT

*Monsieur le maire : « Vous dites qu'il y a des erreurs sur cette liste. Dîtes nous où sont ces erreurs. »*
*Monsieur Rivière : « Moi je vous ai dit que j'aimerais comprendre où est le 438 avenue Hector d'Espouy. »*
*Monsieur le maire : « Il y a une erreur de numéro. »*
*Monsieur Rivière : « Le Barrio, c'est le 4 place Henri Barbusse. Le Barrio, ça va faire un an qu'ils sont là, donc ça fait pas 2 ans. La librairie, même si elle ferme malheureusement samedi, ça fait pas 2 ans... C'est pour ça, M. le maire, que fort aimablement, on demande de reporter d'une semaine. On revient siéger avant le 1er octobre. M. le maire, on vous dit gentiment qu'on revient siéger avant le 1er pour avoir une liste à jour. Ça ne nous dérange pas, même si vous mettez un conseil en urgence. Mais mettez-nous une liste qui ait du sens.*
*Monsieur le maire : « C'est la DGFIP qui gèrent ces listes, c'est extrait de chez eux. On va donc leur faire remonter ces erreurs pour qu'ils puissent les corriger. »*
*Monsieur Rivière : « Donc ça veut dire, M. Le Maire, que vous rajoutez dans la délibération que le tableau fourni n'étant pas valable, le conseil municipal, etc. Sinon ça partait comme ça. Vous nous dîtes quand vous voulez qu'on revienne, et on fait la délibération comme il faut. »*
*Monsieur le maire : « Non, avant qu'on ait le retour de la DGFIP, ce n'est pas possible. Donc, on va envoyer la liste, on va demander à la DGFIP de tout vérifier. »*

Par la délibération précédente, le Conseil municipal a décidé d'instituer, à compter des impositions dues au titre de l'année 2027, la taxe annuelle sur les friches commerciales prévue par l'article 1530 du Code général des impôts.
Pour permettre l'établissement de cette taxe, l'article 1530 du Code général des impôts prévoit que le Conseil municipal communique chaque année à l'administration fiscale, avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.
Dans ce cadre, la commune a recensé 35 adresses de biens susceptibles d'être concernés par la taxe au titre de l'année 2027. La liste détaillée des adresses est annexée à la présente délibération.
Cette liste constitue un recensement des biens susceptibles d'entrer dans le champ de la taxe. Elle ne vaut pas décision définitive d'imposition. Il appartient à l'administration fiscale de vérifier, pour chaque bien, le respect des conditions légales d'assujettissement et d'établir, le cas échéant, l'imposition correspondante.
La taxe n'est notamment pas due lorsque l'absence d'exploitation est indépendante de la volonté du contribuable.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la liste, annexée à la présente délibération, des 35 adresses de biens susceptibles d'être concernés par la taxe annuelle sur les friches commerciales au titre de l'année 2027.

- de décider de transmettre à l'administration fiscale, conformément au II de l'article 1530 du Code général des impôts, la liste des adresses annexée à la présente délibération.
- De préciser que l'inscription d'une adresse sur cette liste ne vaut pas décision définitive d'imposition et qu'il appartient à l'administration fiscale de déterminer les biens effectivement imposables au regard des conditions prévues par l'article 1530 du Code général des impôts.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à sa transmission aux services compétents.

*Monsieur le maire : « La délibération est claire. »*
*Monsieur Rivière : « Elle est très claire. Dans ce cadre, la commune a recensé... c'est la commune qui a recensé vous venez de me dire « on a reçu cette liste », vous l'avez dit madame Drief. »*
*Monsieur le maire : « C'est une extraction... »*
*Monsieur Rivière : « C'est la commune qui a recensé, nous demandons que la commune fasse une bonne liste et on revient voter quand vous voulez. »*
*Monsieur le maire : « On va voter, M. Rivière. En plus, je voulais mettre un amendement pour demander à la DGFIP de vérifier. C'est écrit dans la délibération, on n'a même pas à faire cet amendement puisque c'est écrit, la DGFIP doit vérifier les adresses sur leur base de données avant de procéder ou non à la taxation. »*

| **VOTES** | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|---|
| 27 | 23 | 4 | |

Départ de M. RIVIERE, Monsieur LABLANCHE, Mme BERNARDINI, M. POTTIER à 20h43.
Reste 19 présents avec 23 votes.

*Monsieur le maire : « C'est dommage que vous partiez, j'avais quelque-chose à vous montrer sur vos finances. »*
*Monsieur Rivière : « La prochaine fois. »*
*Monsieur le maire : « La prochaine fois. Je vous le montrerai. »*

### 3. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert (CLECT) et du montant de l'attribution de compensation pour l'année 2026

Annexe 3: Rapport de la CLECT
Rapporteur : Raymond DEFIS, maire

L'attribution de compensation (AC) est un mécanisme financier destiné à assurer la neutralité budgétaire des transferts de fiscalité et de compétences entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique et ses communes membres.
Lorsque le montant de l'attribution de compensation a déjà été fixé, celui-ci peut notamment être révisé à la hausse ou à la baisse selon la procédure dite de révision libre, prévue par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. Cette procédure repose sur un accord entre l'EPCI et la ou les communes membres concernées. Une commune ne peut ainsi voir son attribution de compensation modifiée dans ce cadre sans avoir préalablement donné son accord.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), créée le 9 avril 2026 suite au renouvellement du Conseil Communautaire, s'est réunie le 25 juin 2026 afin d'examiner les conséquences financières liées à la participation des communes à la mutualisation de l'outil CMAGIC ainsi qu'à l'optimisation des bases fiscales des ménages.
À l'issue de ses travaux, la CLECT a établi un rapport proposant les modalités financières correspondantes et leur prise en compte dans les attributions de compensation.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les conclusions de la CLECT doivent être approuvées selon les modalités prévues par la réglementation avant de permettre la modification des attributions de compensation concernées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la transmission du rapport de la CLECT du 25 juin 2026 annexé à la présente délibération,
- D'approuver le rapport de la CLECT du 25 juin 2026,
- D'approuver la modification du montant de l'attribution de compensation pour l'année 2026,
- De transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité.

*Monsieur le maire : « Dans la modification qui a eu lieu à la CLECT, l'AC retenue est de 6384 euros, correspondant à 3036 euros, le logiciel C-Magic et 3348 euros, pour l'optimisation fiscale. A la communauté de communes, un certain nombre de communes ont adhéré à ce logiciel. Il a pour but d'optimiser la fiscalité et remettre de l'équité. Au niveau des communes, certains habitants n'ont pas joué le jeu, ils ont fait des travaux d'amélioration à leur maison, ont fait des modifications sans permis de construire, ont fait des piscines sans les déclarer. C'est donc pour remettre de l'équité, ceux qui ont fait les déclarations, qui ont demandé des permis de construire, sont taxés. Ceux qui n'ont pas fait de déclaration de travaux ne sont pas taxés. On va donc remettre ça à jour.*
*La classification des éléments de confort, ça va de 1 à 8. Ça va de grand luxe à très médiocre, est pris en compte s'il y a le courant, le gaz, l'électricité, s'il y a des baignoires, des douches,*

*le chauffage, le tout à l'égout, etc. Suivant ce que vous avez, ça augmente la surface de votre habitation. L'eau courante, c'est 4 mètres carrés supplémentaires, la baignoire 5 mètres carrés, la douche 4 mètres carrés, le chauffage 2 mètres carrés par pièce concernée.*
*Certaines maisons à Cazères n'ont pas le chauffage. Certaines maisons n'ont l'eau courante, ou du moins ça n'a pas été déclaré. A Cazères, comme sur toutes les communes, il y a un cabinet qui va passer. Si vous voulez le recevoir, vous pouvez. S'ils ne veulent pas le laisser rentrer c'est qu'il y a anguille sous roche. Donc voilà, pour la commune de Cazères, le cout pour le logiciel et cette opération est de 6384 euros et il y a un potentiel de récupération qui est évalué à 81000 euros. C'est pas mal.*
*Il y a 6384 euros d'attribution de compensation en moins sur la commune puisque c'est la communauté de communes qui gère toute cette opération. »*

| **VOTES** | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|---|
| 23 | 23 | | |

## 3. Approbation de la convention de reversement de la compensation financière versée au titre de l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la petite enfance

Annexe 4 : Convention de reversement de la compensation financière versée au titre de l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la petite enfance
Rapporteur : Sandrine DE LEEUW

Depuis le 1er janvier 2025, la Communauté de communes Cœur de Garonne exerce la compétence obligatoire relative au Service public de la petite enfance (SPPE), transférée par les communes, conformément aux textes issus de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.
Cette évolution a conduit à une modification des statuts de la Communauté de communes, approuvée en Conseil Municipal le 12 novembre 2024, et formalisée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2025.

La compétence SPPE comprend quatre missions obligatoires :

- Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles, ainsi que les modes d'accueil existants ;
- Informer et accompagner les familles et futurs parents ;
- Planifier le développement des modes d'accueil sur la base du recensement ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil présents sur le territoire.

La Communauté de communes est désormais l'autorité organisatrice de l'ensemble de ces missions.

La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 prévoit un soutien financier aux communes de plus de 3 500 habitants, sans tenir compte du transfert de la compétence à un EPCI.
Ainsi, bien que la Communauté de communes exerce le SPPE, la dotation continue à être versée directement à la commune de Cazères.
Pour Cazères, l'arrêté du 16 juillet 2026 notifie une attribution de 24 745.05 € au titre de l'année 2026.
Cette attribution est calculée sur la base :

- du nombre de naissances cumulées sur trois ans,
- du potentiel financier par habitant.

La loi ne précise pas le destinataire de la dotation lorsqu'un EPCI exerce la compétence. Il appartient donc aux communes et à la Communauté de communes de définir les modalités adaptées.
Après échange avec le Trésorier de Carbonne, il est proposé de mettre en place une convention de reversement entre la Commune de Cazères et la Communauté de communes Cœur de Garonne.
Cette convention permet :

- de sécuriser juridiquement le transfert financier,
- d'assurer la cohérence entre le bénéficiaire de la dotation (commune) et l'autorité exerçant la compétence (EPCI).

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** la convention relative au reversement de l'attribution individuelle versée par l'État à la commune de Cazères au titre de l'accompagnement financier de l'exercice

de la compétence d'accueil du jeune enfant transférée à la Communauté de communes Cœur de Garonne.

- **De prendre** acte que l'arrêté ministériel du 16 juillet 2026 notifie à la commune de Cazères une attribution de 24 745.05 € pour l'année 2026, qui sera intégralement reversée à la Communauté de communes Cœur de Garonne conformément à la convention.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

*Monsieur le maire : «On ne fait que la boîte aux lettres, on regarde passer de l'argent, on le perçoit et on le reverse à la communauté de communes. Tous les ans c'est pareil. Comme toutes les communes n'ont pas transféré la compétence enfance-jeunesse petite enfance, aux communauté de communes, c'est versé aux communes qui le reversent ou non aux autorités compétentes. »*

| **VOTES** | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|---|
| 23 | 23 | | |

## 4. Décision Modificative du Budget n°4

Rapporteur : Raymond DEFIS, maire

Dans le cadre de la dissolution de la Régie Intercommunale d'Assainissement (RIA) de Cazères et Couladère et du transfert des compétences assainissement à Réseau31, la Commune de Cazères a été désignée comme commune centralisatrice des opérations comptables liées à ce transfert.

À ce titre, des provisions budgétaires ont été constituées au bénéfice de la Commune de Cazères afin de permettre la prise en charge des dépenses résultant de la dissolution de la Régie.

Il convient désormais d'ajuster le Budget Principal 2026 afin de financer certaines dépenses, notamment celles relatives à l'admission en non-valeur et à l'extinction de créances, ainsi qu'au remboursement de sommes dues à des usagers ayant bénéficié de dégrèvements à la suite de fuites d'eau.

Afin de permettre la prise en charge de ces dépenses, une reprise sur les provisions constituées dans le cadre de la dissolution de la RIA est proposée à hauteur de 20 000€.

Cette somme est répartie comme suit :

- 5 000 € au compte 6541 – Créances admises en non-valeur ;
- 10 000 € au compte 6542 – Créances éteintes ;
- 5 000 € au compte 65888 – Autres charges diverses de gestion courante, notamment pour le règlement des sommes dues aux usagers concernés par des dégrèvements consécutifs à des fuites d'eau.

La Décision Modificative n°4 a ainsi pour objet d'inscrire au Budget Principal 2026 les crédits nécessaires à ces opérations, en dépenses et en recettes de fonctionnement, sans modifier l'équilibre budgétaire global.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** la Décision Modificative N°4 suivante du budget principal 2026 de la commune ;

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

**DM Intégration des provisions RIA**

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|---|---|---|---|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-6541 : Créances admises en non-valeur | 0.00 € | 5 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6542 : Créances éteintes | 0.00 € | 10 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante | 0.00 € | 5 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| **TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante** | **0.00 €** | **20 000.00 €** | **0.00 €** | **0.00 €** |
| R- 7817 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 20 000.00 € |
| **TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions** | **0.00 €** | **0.00 €** | **0.00 €** | **20 000.00 €** |
| Total FONCTIONNEMENT | 0.00 € | 20 000.00 € | 0.00 € | 20 000.00 € |
| **Total Général** | | **20 000.00 €** | | **20 000.00 €** |

| VOTES | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|---|
| 23 | 23 | | |

## 5. Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Rapporteur : Roland PONTIN-MANENT

Le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » permet d'enregistrer les dépenses engagées par la commune dans le cadre de l'organisation et du déroulement des fêtes, cérémonies, manifestations, réceptions et événements municipaux.

Afin de sécuriser l'imputation comptable de ces dépenses, il appartient au Conseil municipal de définir les principales catégories de dépenses susceptibles d'être imputées à ce compte, dans le respect de la nomenclature comptable applicable et des crédits inscrits au budget communal.

Il est ainsi proposé de retenir notamment les dépenses liées :

- à l'achat de biens, services, décorations, illuminations, jouets, friandises et denrées diverses destinés aux fêtes et cérémonies communales ;
- à l'organisation de cérémonies officielles, inaugurations, réceptions et manifestations municipales, y compris les prestations de repas ou cocktails et, le cas échéant, le repas annuel des aînés ;
- à l'achat de fleurs, bouquets, gerbes, couronnes, médailles, gravures et présents à caractère officiel ou en lien avec la vie communale ;
- aux cadeaux offerts à l'occasion d'événements familiaux ou professionnels concernant les agents communaux ou certaines personnes entretenant un lien particulier avec la commune, dans la limite de 500 € par bénéficiaire et par événement ;
- aux hommages funéraires rendus par la commune à des personnes ayant œuvré pour celle-ci ou présentant un lien particulier avec la collectivité ;
- aux spectacles, animations, concerts et manifestations culturelles, sportives ou festives, ainsi qu'aux prestations des artistes, musiciens, orchestres, troupes et autres intervenants ;
- aux droits d'auteur et droits de diffusion liés à ces manifestations, notamment ceux dus à la SACEM ou à tout organisme compétent ;
- à la location de matériels nécessaires à l'organisation des manifestations, tels que podiums, chapiteaux, mobiliers, calicots, kakémonos et équipements divers ;
- aux dépenses de publicité, communication, affichage, annonces et parutions directement liées aux événements communaux ;
- aux frais de restauration, de transport et, lorsque les conditions réglementaires sont réunies, de séjour engagé par les élus et agents dans le cadre de déplacements, représentations officielles, manifestations ou rencontres présentant un intérêt pour la commune ;
- aux actions de jumelage et aux échanges avec les communes partenaires ;
- aux voyages et déplacements d'études des élus et représentants de la commune, lorsqu'ils présentent un intérêt direct pour l'exercice du mandat ou l'action municipale.

Cette définition permet ainsi de préciser le périmètre des dépenses pouvant relever du compte 6232, tout en rappelant que chaque dépense doit présenter un lien direct avec une fête, une cérémonie, une manifestation, une réception, un événement ou une action présentant un intérêt pour la commune.

Les dépenses devront être engagées et mandatées dans la limite des crédits budgétaires disponibles et dans le respect de l'ensemble des règles applicables, notamment celles relatives à la commande publique, aux frais de déplacement et à la correcte imputation comptable.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- De retenir les catégories de dépenses énumérées ci-dessus comme principales caractéristiques des dépenses susceptibles d'être imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », sous réserve du respect des règles de la nomenclature comptable applicable.
- De préciser que les dépenses concernées devront présenter un lien direct avec l'organisation de fêtes, cérémonies, manifestations, réceptions, événements ou actions présentant un intérêt pour la commune.
- De préciser que les dépenses seront engagées et mandatées dans la limite des crédits inscrits au budget communal et dans le respect des règles de la commande publique, des règles relatives aux frais de déplacement et, plus généralement, de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'engagement et au mandatement des dépenses entrant dans les catégories définies par la présente délibération, sous réserve de leur correcte imputation comptable.
- De transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité.

*Monsieur le maire : «Il fallait définir tout ce qu'on mettait dans les fêtes et les cérémonies et les réceptions.*
*Pour information, ce week-end, le coût du séjour des élus à Collbato pour le 40ème anniversaire du jumelage, c'est 0€ pour la commune. Les élus qui sont allés sur place ont intégralement financé leur « voyage », le transport, le logement, le restaurant...*
*Je voulais justement parler de ce budget « fêtes et cérémonies. Alors, je remercie Mme Ruff qui a sorti un petit graphique ce matin donnant le budgétisé et le réalisé au niveau des fêtes et cérémonies. Monsieur Rivière parlait d'économies, on va analyser ça depuis 2021 :*
*2021 : 45000 euros*
*2022 : 54 000 euros*
*2023, année d'élection : 125 000 euros*
*2024 : 42500 euros*
*2025 : 39500 euros*
*2026 : 6600 euros (aujourd'hui). »*

| *Année* | *Budgétisé* | *Réalisé* |
|---|---|---|
| *2021* | *35000* | *45000* |
| *2022* | *54000* | *54000* |
| *2023* | *78000* | *125000* |
| *2024* | *92000* | *42500* |
| *2025* | *44300* | *39500* |
| *2026* | *11840* | *6600 (en cours)* |

*Monsieur Hamadi : « Si ça continue, on va être en négatif. »*
*Monsieur le maire : « En deux ans, on est passé de 125 000 euros à, disons 43000 euros. C'est quand même énorme. Merci Monsieur Pontin Manent pour votre gestion. »*

| **VOTES** | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|---|
| 23 | 23 | | |

## 8. Création d'un poste d'agent de police municipale - catégorie C

Rapporteur : Pierre LANFRANCHI

Dans le cadre de la gestion des ressources humaines de la collectivité, il convient d'actualiser le tableau des effectifs afin de prendre en compte l'évolution des besoins des services ainsi que la situation administrative de plusieurs agents.
La création d'un emploi d'agent de police municipale correspond au renforcement des effectifs du service et répond aux besoins de la collectivité en matière de sécurité et de tranquillité publiques.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

-D'approuver la création de poste d'agent de police municipale.
- D'actualiser le tableau des emplois en conséquence.

*Monsieur le maire : « A la police municipale, nous avions quatre agents. Il y en a un qui est en longue maladie et le quatrième agent que nous avions recruté a changé de carrière. Il est aujourd'hui éducateur spécialisé. Nous allons donc le remplacer car nous n'avons plus que deux agents sur le terrain. Comme son poste avait été fermé, il faut ouvrir un poste et on va essayer de recruter un policier municipal, je dis essayer car ce n'est pas simple. »*

| **VOTES** | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|---|
| 23 | 23 | | |

9. **Création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe - catégorie C filière technique**

Rapporteur : Katy BAJOUE

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, à la suite de l'admission d'un agent à l'examen professionnel correspondant, permet de prendre en compte la situation administrative de l'agent et de permettre son avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe.

Cette création d'emploi permet ainsi de mettre en adéquation le tableau des effectifs avec les besoins et l'organisation des services, ainsi qu'avec la situation administrative de l'agent concerné.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

-D'approuver la création du poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe

-D'actualiser le tableau des emplois en conséquence

*Monsieur le maire : « Ce poste est une admission à l'examen professionnel. Cet agent s'en va, il quitte la commune, il va à la DIRSO pour travailler sur l'autoroute. En accord avec la RH de la DIRSO (c'est eux qui vont le payer), il va avoir la promotion avant de partir. »*

| VOTES | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|---|
| 23 | 23 | | |

## 10. Création d'un poste de technicien territorial - catégorie B filière technique - restauration collective

Rapporteur : Katy BAJOUE

La création d'un emploi de technicien territorial à la suite de la réussite d'un agent au concours de technicien territorial, spécialité restauration collective, permet de prendre en compte la situation administrative de l'agent et de permettre sa nomination en qualité de stagiaire.

Cette création d'emploi permet ainsi de mettre en adéquation le tableau des effectifs avec les besoins et l'organisation des services, ainsi qu'avec la situation administrative de l'agent concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes sont inscrits au budget de la collectivité.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

-D'approuver la création du poste de technicien territorial
-D'actualiser le tableau des emplois en conséquence

*Monsieur le maire : « Ce poste, c'est la création d'un technicien territorial, catégorie B. Pour cet agent qui a été stagiairisé, pour lequel on avais demandé une prolongation de 6 mois parce qu'il y avait des lacunes, tout n'était pas acquis. On est maintenant dans l'obligation de le titulariser à ce poste-là.»*

| VOTES | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|---|
| 23 | 23 | | |

11. **Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 1ère classe services administratifs et aux citoyens – comptabilité**

Rapporteur : Katy BAJOUE

La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe correspond à l'avancement de grade d'un agent remplissant les conditions statutaires.

Cette création d'emploi permet ainsi de mettre en adéquation le tableau des effectifs avec les besoins et l'organisation des services, ainsi qu'avec l'évolution de carrière et la situation administrative de l'agent concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes sont inscrits au budget de la collectivité.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

-D'approuver la création du poste d'adjoint administratif territorial principal 1ère classe au sein des services administratifs et aux citoyens – comptabilité

-D'actualiser le tableau des emplois en conséquence

*Monsieur le maire : « C'est l'avancement « normal » d'un agent qui est en poste en comptabilité. »*

| **VOTES** | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|---|
| 23 | 23 | | |

12. **Création d'un poste d'un poste d'adjoint technique territorial principal 2ème classe services techniques – catégorie C**

Rapporteur : Katy BAJOUE

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe permet de prendre en compte l'avancement de grade d'un agent remplissant les conditions statutaires.

Cette création d'emploi permet ainsi de mettre en adéquation le tableau des effectifs avec les besoins et l'organisation des services, ainsi qu'avec l'évolution de carrière et la situation administrative de l'agent concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes sont inscrits au budget de la collectivité.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

-D'approuver la création du poste d'adjoint technique territorial principal 2ème classe au sein des services techniques

-D'actualiser le tableau des emplois en conséquence

*Monsieur le maire : « C'est pour un agent des services technique. Celui même qui a permis à la piscine de fonctionner cet été. »*

| **VOTES** | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|---|
| 23 | 23 | | |

## 13. Création d'un poste d'adjoint administratif territorial services administratifs et aux citoyens - ressources humaines

Rapporteur : Katy BAJOUE

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet correspond aux fonctions actuellement exercées par un agent contractuel recruté sur un besoin permanent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes sont inscrits au budget de la collectivité.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

-D'approuver la création du poste d'adjoint administratif territorial services administratifs et aux citoyens - ressources humaines

-D'actualiser le tableau des emplois en conséquence

*Monsieur le maire : « Il s'agit d'une personne qui est en soutien RH, qui est là depuis un peu moins d'un an. Donc maintenant, il faut ouvrir un poste pour pouvoir la conserver, mais ça ne veut dire qu'on l'embauche.*

| VOTES | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|---|---|---|---|
| 23 | 23 | | |

Le secrétaire de séance

Jean-Michel DELUC

le Maire

Raymond DEFIS

MAIRIE de CAZERES-SUR-GARONNE * 31220 *